



# CONSEIL COMMUNAL DE CUDREFIN

Séance du Conseil Communal du jeudi 11 octobre 2018 à 20h15 à la Chapelle

## Annexe au PV du 11 octobre 2018

### **Point 9 de l'ordre du jour : Présentation de M. Olivier Piccard, Préfet du district de la Broye-Vully, accompagné de Mme Amélie Ramoni-Perret, juriste au service des Communes et du logement**

Présentation de différentes lois (loi sur les communes) et compétences des conseillers communaux et de la Municipalité.

#### **Un budget doit-il être modifié à la suite du référendum sur le refus de l'augmentation d'impôt ?**

- Non car le budget amendé a été accepté, il ne doit donc pas être remis au vote. C'est à la Municipalité de gérer son budget en attendant l'issue du référendum et de prendre des décisions raisonnables.

Des amendements sur les postes de salaires avaient été mis au budget 2018. Il va de soit que si la masse salariale a été amendée, le poste de charges sociales correspondant devra être diminué en conséquence.

#### **Quel est le devoir d'un membre suppléant à une commission ?**

En premier lieu, le membre d'une commission qui accepte ce poste est sensé être présent à chaque séance. Selon l'art. 40g LC, la majorité des membres doit être présente en commission pour pouvoir travailler. Si une commission est formée de 5 membres, il faut que 3 membres soient présents pour que la commission puisse valablement prendre une décision. Ainsi, les suppléants ne devraient être actifs que si la commission ne peut plus fonctionner.

Concernant la pré-séance du Conseil, M. le Préfet rappelle qu'il est important de réagir et créer des débats lors du Conseil.

#### **Quand doit-être transmis le rapport d'une commission ?**

- Le rapport doit être remis à la Municipalité 5 jours avant le Conseil selon règlement du conseil communal de Cudrefin (art. 43).

#### **Les conseillers pourraient avoir accès au rapport d'une commission avant la séance ?**

- Une fois le rapport signé, celui-ci devient public. Il peut donc être remis aux conseillers avant la séance ou mis à leur disposition à la commune.

#### **Qui active une commission ? A quel moment du projet ?**

Selon la loi sur les communes, une commission est appelée à fonctionner pour rapporter sur tous les préavis municipaux selon l'art. 35 de la loi sur les communes. Le type de commission appelé à fonctionner dépend du sujet du préavis. D'autre part et cela n'est pas prévu par la loi sur les communes, la municipalité pourrait décider de consulter une commission avant d'adopter un préavis. Elle le fait donc à sa discrétion sachant qu'au final c'est elle qui adopte le préavis. En effet, les commissions doivent s'abstenir de faire de la cogestion. Par exemple, la municipalité pourrait le faire en matière d'aménagement du territoire (plans). Le Préfet informe toutefois que la Municipalité n'a que très peu de marge de manœuvre (par rapport au droit fédéral et cantonal) et s'appuie déjà sur des professionnels dans le domaine. Il sera donc difficile pour la commission d'amener une grande plus-value..

#### **Qu'est-ce qu'implique de relancer le processus de fusion ? Comment faire une initiative populaire, par exemple dans le souhait d'une fusion ?**

- Soit la Municipalité veut fusionner. Dans ce cas, elle pourrait par exemple soumettre au conseil un préavis d'intention qui demanderait un crédit d'étude. Par la suite la convention de fusion sera également soumise au conseil.
- Soit le Conseil Communal invite la Municipalité à réfléchir à un projet de fusion par le biais d'une motion.
- Soit les citoyens déposent une initiative communale. Celle-ci portera sur le principe d'une fusion de communes en mentionnant les communes visées. Elle devra être signée par le 15% de la population pour être soumise en votation. Si l'initiative aboutit, la municipalité devra approcher la ou les communes visée(s) par l'initiative pour proposer une fusion.

Dans tous les cas, le conseil communal se prononcera sur la convention de fusion Si les conseils des communes parties à la convention de fusion acceptent la convention de fusion, celle-ci sera soumise aux populations des communes concernées. En cas de refus du Conseil Communal, le processus s'arrête.



# CONSEIL COMMUNAL DE CUDREFIN

Séance du Conseil Communal du jeudi 11 octobre 2018 à 20h15 à la Chapelle

## **Les délégués du Conseil Communal à l'ASIA ont-ils un devoir de renseignement aux conseillers sur les points relevés lors des séances ?**

- Oui ils devraient les rapporter. Les délégués devraient se réunir avant la séance pour se mettre à l'unisson et ensuite informer le Conseil Communal.

## **La commission de gestion avait proposé de réaliser un audit. Qui décide de faire un audit ?**

- L'organe de révision se charge déjà de l'audit. En cas de doute les premiers à réagir devraient être les Municipaux. Attention car un audit peut coûter plus cher que les éventuelles erreurs.
- Pour rappel, la commission de gestion n'intervient que sur l'année écoulée (a posteriori).

## **Lorsqu'un contre-projet au projet est proposé au vote, dans quel ordre est-ce voté ? Ou doit-on uniquement voter accepter ou refuser le projet présenté ?**

- Un amendement sur un montant du préavis peut être fait en séance du Conseil. L'amendement est verbalement voté en premier et ensuite on passe au vote de la conclusion amendée. Il y a cependant peu de possibilité d'amender des statuts ou articles de statuts. Madame la Juriste ajoute qu'il est mieux de le faire avant le Conseil car selon l'importance de l'amendement un point pourrait être ajouté à l'ordre du jour. Une motion peut être déposée en début de séance mais ne pourrait être traitée que lors de la séance suivante.

## **Quelles sont les compétences et responsabilités de la commune concernant les routes et chemins pédestres. Question en rapport avec la demande de mettre le chemin 80 en zone 30 km/h**

- Par rapport à la limitation de vitesse, cela dépend du type de route.
- Par rapport à l'usage, le chemin doit être utilisé pour ce qu'il a été construit.
- Hans-Peter Haeberli ajoute que la demande avait été faite au voyer des routes concernant l'éventuelle mise en place d'une zone 30km/h et qu'après contrôle il s'est avéré que la vitesse moyenne sur ce tronçon est déjà basse. Le Préfet ajoute que poser des limitations de vitesse c'est bien mais qu'après il faudrait encore effectuer des contrôles pour s'assurer de leur respect.

## **Quelles sont les interactions entre les communes et le Préfet ?**

- Le Préfet est régulièrement en contact avec les Municipaux au sujet de dossiers sensibles. Les présidents de Conseil posent également beaucoup de questions. Le Préfet essaie de répondre au mieux et d'harmoniser les pratiques entre les communes. Il va au minimum une fois par année visiter chaque commune. Souvent les questions passent par le Préfet avant que leurs auteurs ne les formulent à l'Etat.

Le préfet ajoute qu'il est très important d'avoir un lien de confiance entre le législatif et l'exécutif. Sans ce lien, cela peut provoquer de gros problèmes au sein de la vie communale.

## **Le postulat**

Le postulat invite la Municipalité à étudier un sujet. Le délai pour faire part de la conclusion de la réflexion est d'une année.

## **La motion**

Pour la Municipalité, la motion est plus contraignante que le postulat. La motion est à considérer comme un ordre à étudier un sujet plus qu'à une invitation, pour autant que le sujet soit de la compétence du Conseil. Le délai pour faire part de la conclusion de l'étude est d'une année.

## **L'interpellation**

L'interpellation permet à chaque conseiller d'intervenir pour demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. La Municipalité peut répondre de suite ou lors du prochain conseil. La procédure est décrite dans l'art. 34 de la LC.

## **La simple question ou vœux**

Elle permet à chaque conseiller de demander des explications ou d'intervenir sur un sujet.